



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Autorisation d'occupation du domaine public pour un spectacle de marionnettes « GUIGNOL Lyonnais »

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

AUTORISATION D'OCCUPATION

**AODP n°2025-
05-001**

Objet :
Autorisation
d'occupation du
domaine public
pour un spectacle
de marionnettes

- réceptionné en
préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la délibération du conseil municipal n°2024-077 du 23 juillet 2024 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande par laquelle la société « GUIGNOL Lyonnais» représentée par son directeur Monsieur Maxime STENEGRE sollicite l'autorisation d'occuper le City Park en vue d'y organiser un spectacle de marionnettes pour enfants,

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDERANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le

domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,

CONSIDERANT qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement, dès lors que la manifestation participe

directement à l'animation du Village,

CONSIDÉRANT que par sa demande, la société « GUIGNOL Lyonnais» représentée par son directeur Monsieur Maxime STENEGRE, a sollicité l'autorisation d'occuper le City Park, pour une surface totale d'occupation de 70 m² relevant du domaine public communal, en vue d'y organiser un spectacle de marionnettes pour enfants les 19 juillet et 6 août 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation du domaine public par la société « GUIGNOL Lyonnais» pour les périodes visées,

CONSIDÉRANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : La société « GUIGNOL Lyonnais » représentée par son directeur Monsieur Maxime STENEGRE, est autorisée à occuper le domaine public en installant un chapiteau au City Park les 19 juillet et 6 août 2025. L'installation du chapiteau pourra se faire la veille de chaque manifestation

Article 2 : Par dérogation, ce droit est accordé également aux personnes désignés expressément par la société« GUIGNOL Lyonnais », dans le cas où elle-même est dans l'incapacité matérielle ou

technique de déployer son chapiteau. Cette autorisation est accordée à titre gracieux et elle ne peut en aucun cas être cédée. Le matériel utilisé pour ces manifestations devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, à l'issue de chaque manifestation.

Article 3 : L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité. Il devra reconstituer le revêtement de surface à l'identique selon les matériaux déposés en cas de dégradation.

Monsieur Maxime STENEGRE est autorisé à mettre en place sur le territoire de la commune des affiches d'informations indiquant le fléchage des manifestations.

Les dispositifs ne devront en aucun cas être installés sur des supports de panneaux de police (sens interdits, interdiction de stationner, etc.), ou présenter une gêne quelconque pour la circulation automobile (visibilité) ou piétonne.

Ils devront être retirés dès la fin de la dernière manifestation, conformément à la demande d'autorisation, faute de quoi, le bénéficiaire devra assumer les frais de dépose occasionnés à la collectivité.

Article 4 : Toutes les manifestations se dérouleront sous l'entière responsabilité de Monsieur Maxime STENEGRE. Il est donc responsable de tous les dégâts qu'il pourrait causer du fait de son activité. Il devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant les manifestations devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation, Monsieur Maxime STENEGRE sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 5 mai 2025

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.